

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00297

Numérotation rectificatif "BUSSY CURIE" (Lot N1cd)

Urbanisme réglementaire et planification et déplacement
Transmis à la Sous- préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-20 et suivants, L. 2212-1 et 2212-3 et L. 2213-28 ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons dans la ville de Paris ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2004-05-2602 en date du 12 mai 2004 concernant la dénomination de la voie desservant les lots N ;

VU le permis de construire n°077 058 21 00032 délivré le 22/06/2022 ;

VU l'arrêté du Maire N°2024.00012 du 19/01/2024 de numérotation du programme « BUSSY CURIE » ;

VU l'erreur matérielle concernant la dénomination de la « Rue de la Résistance » et non pas « Allée de la Résistance » ;

VU le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la numérotation de ce programme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de procéder au numérotage des immeubles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les constructions nouvelles situées Boulevard de Lagny sont numérotées comme suit :

- Accès Bâtiment A 49 boulevard de Lagny.

Article 2 : Les constructions nouvelles situées Avenue Marie Curie sont numérotées comme suit :

- Accès Bâtiment B 19 avenue Marie Curie ;
- Accès Bâtiment C 21 avenue Marie Curie.

Article 3 : Les constructions nouvelles situées Rue de la Résistance sont numérotées comme suit :

- Accès Bâtiment D 5 rue de la Résistance.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires qui doivent veiller à ce

que le numéro inscrit sur leur propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première ;

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale ;

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Cadastre de Meaux, au Centre des impôts fonciers, à la SFDE (VALYO), au Groupement Postal, à ORANGE, au SIETREM, à EDF-GDF, au Centre d'intervention des Pompiers, à EPAMARNE et à La Poste.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 02 juillet 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20250702-A20250029710

2025.00297